

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
8 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre se sont réunis à la salle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, 21 rue Bourdillon, 36000 CHATEAUROUX sur la convocation en date du trente juin deux mille vingt-cinq qui leur avait été faite par Monsieur Xavier ELBAZ, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Xavier ELBAZ – Président du Centre de Gestion
- Madame Danielle DUPRÉ-SÉGOT- Maire de Le Poinçonnec
- Monsieur Régis BLANCHET- Maire de Buzançais
- Monsieur Jacques PERSONNE – Conseiller Municipal d'Issoudun
- Monsieur Jacques PALLAS – Maire de Saint-Georges-sur-Arnon
- Madame Michèle PRÉVOST – Adjointe au Maire de Levroux
- Madame Pascale BAVOUZET – Maire d'Arthon
- Monsieur Vincent MILLAN – Maire d'Argenton-sur-Creuse
- Monsieur Hugues FOUCAULT – Maire de Bretagne
- Madame Delphine GENESTE – Maire de Déols
- Madame Frédérique FOURRÉ – Adjointe au Maire de Vatan
- Monsieur Nicolas THOMAS - Président de Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne
- Madame Catherine RUET - Conseillère Communautaire de Châteauroux Métropole
- Monsieur Christian BARON – Conseiller Communautaire de Châteauroux Métropole

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Gérard NICAUD – Maire de Chatillon-sur-Indre
- Monsieur Gil AVÉROUS – Président du Châteauroux Métropole

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Catherine RUET

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 036-283600138-20250708-CA_2025_22-DE

Délibération CA-2025-22
Séance du 8 Juillet 2025

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'application,

Vu la délibération n°03-2017 du 14 avril 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°51-2020 du 21 décembre 2020 mettant à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des cadre d'emplois des ingénieurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération CA-2022-28 mettant à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu la délibération CA-2023-22 mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de maintenir l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise des agents en cas de congé de longue maladie et de grave maladie dans certaines limites réglementaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – DÉCIDE que l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) sera maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.

ARTICLE 2 - RAPPELLE que l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue durée.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que la présente délibération complète les délibérations n°03-2017 du 14 avril 2017 ayant institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel, ainsi que les délibérations n°51-2020 du 21 décembre 2020, CA-2022-28 du 5 septembre 2022 et CA-2023-22 du 20 juin 2023 mettant à jour ce régime indemnitaire et que les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 6 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

